

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INGRAM MICRO

Carrefour de l'Europe
BP 221
59810 Lesquin

Références : -
Code AIOT : 0007002642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement INGRAM MICRO implanté Plate-forme multimodale Internationale Avenue de la Rotonde 59160 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection est de recoller les suites de la visite du 27/02/2025, au regard de l'état des stocks et des moyens de défense incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INGRAM MICRO
- Plate-forme multimodale Internationale Avenue de la Rotonde 59160 Lille

- Code AIOT : 0007002642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

INGRAM MICRO est une société spécialisée dans le commerce de gros de produits électroniques. La société exploite, sur le territoire de la commune de Lomme, un entrepôt de stockage.

Cet entrepôt est constitué de 5 cellules dénommées C0 (5 976 m²), C1 (8 942 m²), C2 (9 854 m²), C3 (10 003 m²) et C4 (5 994 m²) représentant un volume global de 437 645 m³. Une mezzanine de 830 m² est aménagée en cellule 1, cette zone sert pour la préparation des commandes.

L'établissement fonctionne généralement du lundi au samedi de 6h à 23h.

L'exploitant a bénéficié d'une première autorisation d'exploiter le 01/10/1999. Suite à un projet d'extension (construction des cellules C0 et C4), une seconde autorisation a été délivrée par arrêté préfectoral du 18/05/2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1999.

L'exploitant est donc autorisé par l'arrêté du 18/05/2017 au titre de la rubrique suivante :

- 1510 entrepôt couvert ;

Les activités suivantes sont enregistrées :

- 1530 dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues

- 2662 stockage de polymères

- 2663 stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères ;

Et sont déclarées les activités suivantes :

- 2910 Installation de combustion

- 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs.

Compte tenu des évolutions de la nomenclature, l'entrepôt est désormais classé à enregistrement. Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant a indiqué à Monsieur le préfet du Nord sa volonté de bénéficier de l'antériorité des droits acquis, en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral du 18/05/2017 s'applique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disponibilité		
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article article 1er, 7°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue le suivi des actions correctives par l'exploitant et la bonne transmission des justificatifs attendus par l'Inspection.

L'exploitant est tenu de justifier auprès de l'Inspection la fin des travaux sur le réseau RIA du site, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Suite à l'inspection du 27/02/2025, l'exploitant était tenu de renseigner les types de stockage et de conditionnement au sein de l'état des matières stockées, pour chacune des 4 cellules. Par courriel du 22/04/2025, l'exploitant a transmis l'état des matières stockées mis à jour à la date du 22/04/2025 (fichier « communication SDIS m³ S17 2025.pdf »). Ce dernier intègre les différents types de stockage et de conditionnement des produits pour chacune des 5 cellules exploitées. Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a transmis l'état des stocks à la date du 15/06/2026. Ce dernier n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I
Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'Inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 27/02/2025, l'exploitant était tenu d'assurer une veille relative aux éventuels dépassements de seuil de classement des rubriques 4XXX en présence sur site, via l'instauration de seuils d'alerte sur le stockage de produits dangereux.

Par ailleurs, l'exploitant était tenu de renseigner, au sein de l'état des matières stockées, les mentions de danger des produits dangereux présents sur site.

Par courriel du 22/04/2025, l'exploitant a transmis l'état des matières stockées mis à jour à la date du 22/04/2025 (fichier « communication population Tonnes S17_2025.pdf »). Ce dernier comprend dorénavant les seuils de stockage et les taux de remplissage pour chacune des 5 cellules exploitées. Les mentions de danger sont dûment renseignées par cellule.

Par ailleurs, l'exploitant a intégré les zones de dangers du site au sein du plan général de stockage des 5 cellules du site, ainsi qu'à l'extérieur de l'entrepôt. Ces plans n'appellent pas de remarque de l'Inspection.

Par courriel du 02/06/2025, l'exploitant a également indiqué que la sous-location de la cellule 0 (SIMASTOCK) s'est achevée au 31/05/2025.

Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a transmis l'état des stocks sus-mentionné à la date du 15/06/2026.

Ce dernier n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que suite au départ du sous-locataire SIMASTOCK (cellule 0), le sous-locataire Supermarchés Match a intégré la cellule 0 en mai 2026. A la date de la visite, la cellule 4 est vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 27/02/2025, l'exploitant était tenu de lever les non-conformités constatées sur les extincteurs répartis sur le site; réaliser des travaux préconisés sur le groupe motopompe de l'installation et lever les non-conformités relevées sur les RIA implantés sur le site.

Concernant les Extincteurs :

Par courriel du 22/04/2025 et faisant suite aux non-conformités constatées sur les extincteurs (Rapport du 19.12.2024 - IPS), l'exploitant a transmis les bons de commande auprès de la société ICG Incendie. Les extincteurs ont été commandés en juin 2025 et installés fin août / début septembre (courriel des 2/06 et 9/09/25).

Par courriel du 20/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 3/09/2025 de la société ICG incendie (référence : R_EXT_13_59160) faisant état du remplacement des extincteurs datant de 2015 mais également de nouveaux remplacements à prévoir. Les devis référencés « 13-2025016-003 » d'un montant de 7 415,40€ et « 13-2025016-004 » d'un montant de 438 € justifient de la commande des extincteurs défectueux (courriel du 20/10/2025).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé aux changements des

extincteurs datant de 2017 ainsi que ceux dégradés ou ayant subi un choc. Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a transmis les factures justificatives (documents référencés "103260-icgincendie.pdf" et "103261-icgincendie.pdf" datées du 03/10/2025) ainsi que le rapport de contrôle effectué par la société ICG incendie le 03/09/2025.

L'exploitant indique que le prochain contrôle périodique est d'ores et déjà programmé (été 2026). Le courriel justificatif a été présenté à l'Inspection.

Un contrôle visuel par sondage a été effectué par l'Inspection lors de la visite terrain.

Concernant le groupe motopompe :

Par courriel du 22/04/2025, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention de la société AAI, attestant des travaux réalisés sur le groupe motopompe les 5 et 6/12/2024 (remise en état Rotating Pompe + vanne + clapet + détendeur). L'exploitant indique que le groupe motopompe est opérationnel et les essais hebdomadaires ont repris.

Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a transmis la fiche de contrôle de la société AAI sur le groupe motopompe réalisée le 18/04/2025. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Concernant les RIA :

Par courriel du 22/04/2025, l'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire en charge du contrôle annuel des RIA du site et ce, suite à un désaccord entre les rapports de la société IPS (qui présentait zéro non-conformité) et la société AAI (dont le rapport indiquait quant à lui de multiples non-conformité).

Un contrôle du réseau RIA a été effectué le 18/04/2025 (rapport n°4106936 de la société AAI). Les principales non-conformités constatées relèvent de l'absence de pivotement à 180° des RIA, d'absence de plaque signalétique ou de contre barrage sur 17 RIA.

L'exploitant indique que le devis relatif aux travaux à réaliser sur le réseau RIA a été laborieux. L'Inspection constate qu'entre avril 2025 et juin 2026, les échanges avec la société AAI ont été nombreux. Initialement, cette dernière proposait un redimensionnement complet du réseau RIA du site, intervention qui allait au delà des non-conformités constatées et se révélait injustifiée au regard de l'état de l'installation actuelle.

Un nouveau contrôle du réseau RIA a été effectué le 18/12/2025 transmis par courriel du 13/01/2026.

Sur cette base, l'exploitant a validé le devis définitif en janvier 2026 (information transmise par courriel du 29/01/2026) pour une programmation des travaux le 10/03/2026.

La société AAI a repoussé à plusieurs reprises son intervention sur site (absence de commande de pièces, erreurs dans les commandes,...). Les échanges justificatifs ont été présentés à l'Inspection. A la date de la visite, l'exploitant indique que 15 des 17 RIA défectueux ont été remplacés (constat effectué lors de la visite terrain: RIA n°12 et RIA n°13).

Restent deux RIA nécessitant une intervention, programmée le 23/06 (le courriel d'échange justificatif avec AAI du 09/06/2026 a également présenté à l'Inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 1 mois, le bon d'intervention définitif des travaux effectués sur le réseau RIA du site.

L'exploitant transmet, sous 3 mois, le rapport de contrôle annuel du réseau RIA permettant de justifier de la levée des non-conformités constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article article 1er, 7°
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 27/02/2025, l'exploitant était tenu de justifier de la fermeture de la cage grillagée destinée à recevoir les matières dangereuses référencées sous la rubrique 4320 au sein de la cellule n°4, louée à l'entreprise supermarchés Match. Par courriel du 22/04/2025, l'exploitant a transmis les photographies justifiant de la fermeture de la cage aérosols de la cellule 4 , suite à l'installation d'une porte grillagée le 4/04/2025. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la cage destinée à accueillir les aérosols a bien été déménagée en cellule 4 lors du transfert de supermarchés Match.
Type de suites proposées : Sans suite